

TOTAL FINA ELF

NOTE D'INFORMATION ÉMISE EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS QUI SERA SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 24 AVRIL 2002 (1^{ÈRE} CONVOCATION) OU DU 7 MAI 2002 (2^{ÈME} CONVOCATION).



En application de l'article L 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 02-309 en date du 3 avril 2002 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement n°98-02 modifié par le règlement n°2000-06. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

En application du règlement n°98-02 modifié par le règlement n°2000-06, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions qui sera soumis par la société TOTAL FINA ELF S.A. (la " Société ") à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte de ses actionnaires du 24 avril 2002 (1^{ère} convocation) ou du 7 mai 2002 (2^{ème} convocation), ainsi que les incidences estimées de ce programme sur la situation de ses actionnaires.

INTRODUCTION : BILAN DES PRECEDENTS PROGRAMMES DE RACHATS D' ACTIONS

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mai 2000 d'acheter et vendre les actions de la Société dans le respect des modalités décrites dans la note d'information visée par la Commission des opérations de bourse le 4 mai 2000 sous le n° 00-709, la Société a acquis 19 400 000 actions dans le cadre de la gestion de ses fonds propres, au prix moyen de 161,11 euros par action.

Au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2001 d'acheter et vendre les actions de la Société conformément aux modalités décrites dans la note d'information visée par la Commission des opérations de bourse le 23 avril 2001 sous le n° 01-424, la Société a acquis 34 101 000 actions au prix moyen de 155,28 euros par action (situation arrêtée au 28 février 2002) : 31 341 000 actions ont été acquises dans le cadre de la gestion de trésorerie ou des fonds propres au prix unitaire moyen de 154,28 euros et 2 760 000 actions ont été achetées au prix unitaire moyen de 166,65 euros dans le cadre de la couverture du plan d'options d'achat d'actions attribué par le Conseil d'Administration du 10 juillet 2001.

Utilisant l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 1999, le Conseil d'Administration du 20 novembre 2001 a procédé à l'annulation de l'ensemble des actions détenues dans le cadre de la gestion des fonds propres de la Société à la date du 30 septembre 2001, soit 35 368 000 actions.

A la date du 28 février 2002, la Société détient, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales, 48 137 097 actions TotalFinaElf, soit 6,8% du capital, réparties en 23 054 880 actions d'auto-détention, dont 7 681 880 actions détenues en couverture d'options d'achat d'actions, et 25 082 217 actions d'auto-contrôle.

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

La résolution proposée à l'Assemblée Générale Mixte de TotalFinaElf vise à autoriser le Conseil d'Administration à opérer sur les actions de la Société de telle manière que le nombre maximal d'actions pouvant être détenues, ou achetées en vertu de cette autorisation, ne puisse excéder à tout moment 10% du nombre total des actions composant le capital social, minoré des actions détenues par les filiales directes ou indirectes de la Société.

Les objectifs de ce programme de rachat seraient, par ordre de priorité décroissante, les suivants :

- la gestion de sa trésorerie ou de ses fonds propres s'il apparaît que la mise en œuvre de ce programme constitue une solution adéquate ;
- la mise en œuvre de programmes d'achat ou de vente d'actions de la Société dans le cadre de l'attribution de plans d'options d'achat d'actions ;
- le rachat d'un nombre d'actions correspondant aux actions émises ou à émettre à la suite de l'exercice d'options de souscription d'actions de la Société ;
- le rachat d'un nombre d'actions correspondant aux actions à remettre aux bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions Elf Aquitaine au titre de la garantie donnée par la Société dont les termes ont été précisés dans la note de l'offre en surenchère du 22 septembre 1999 (visa COB n° 99-1179) ;
- le rachat d'un nombre d'actions correspondant à celles émises ou à émettre dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés ;
- l'achat et la vente en fonction des situations de marché ;
- la régularisation des cours par intervention systématique en contre-tendance.

Ce programme pourrait également être mis en œuvre pour les raisons suivantes :

- la mise en œuvre d'un programme d'achat d'actions par les salariés, ou toute attribution d'actions au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- le rachat d'actions destinées à être échangées, dans le cadre d'opérations de croissance ;
- le rachat d'actions dans le cadre de l'émission de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer en bourse ou hors marché sur ses actions dans tout autre but autorisé, ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

En fonction de ces objectifs, les actions propres acquises pourraient prioritairement être :

- soit conservées,
- soit annulées dans la limite maximale légale de 10% du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération, par période de 24 mois,
- soit remises aux attributaires d'options d'achat en cas d'exercice de celles-ci,
- soit transférées, par quelque moyen que ce soit et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par cession de blocs, par échange de titres en règlement d'acquisition ou dans le cadre d'offres publiques d'achat, d'échange ou de vente.

Les actions acquises pourraient éventuellement être :

- cédées aux salariés, directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale,
- ou remises à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société.

2. CADRE JURIDIQUE

La mise en œuvre de ce programme, qui s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte de TotalFinaElf le 24 avril 2002 (1^{ère} convocation) ou le 7 mai 2002 (2^{ème} convocation) au travers de la sixième résolution ainsi rédigée :

" L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et pris connaissance des éléments figurant dans la note d'information visée par la Commission des opérations de bourse, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à acheter ou vendre des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions. L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou de gré à gré. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans des conditions autorisées par les autorités de marché compétentes. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur. Le prix maximum d'achat est fixé à 250 euros et le prix minimum de vente à 100 euros. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération. Le nombre maximal d'actions pouvant être détenues ou achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder à tout moment 10 % du nombre total des actions composant le capital social, minoré des actions détenues par les filiales directes ou indirectes de la Société. A titre indicatif, au 31 décembre 2001, la Société détenait, parmi les 705 934 959 actions composant son capital social, 20 457 780 actions en auto-détention et 25 082 217 actions détenues par les filiales directes ou indirectes de la Société. Dans ces conditions, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 25 053 498 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 6 263 374 500 euros. Les objectifs de ce programme de rachat seraient prioritairement les suivants :

- la gestion de sa trésorerie ou de ses fonds propres s'il apparaît que la mise en œuvre de ce programme constitue une solution adéquate ;
- la mise en œuvre de programmes d'achat ou de vente d'actions de la Société dans le cadre de l'attribution de plans d'options d'achat d'actions ;
- le rachat d'un nombre d'actions correspondant aux actions émises ou à émettre à la suite de l'exercice d'options de souscription d'actions de la Société ;
- le rachat d'un nombre d'actions correspondant aux actions à remettre aux bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions Elf Aquitaine au titre de la garantie donnée par la Société dont les termes ont été précisés dans la note de l'offre en surenchère du 22 septembre 1999 (visa COB n° 99-1179) ;
- le rachat d'un nombre d'actions correspondant à celles émises ou à émettre dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés ;
- l'achat et la vente en fonction des situations de marché ;
- la régularisation des cours par intervention systématique en contre-tendance.

Ce programme pourrait également être mis en œuvre pour les raisons suivantes :

- la mise en œuvre d'un programme d'achat d'actions par les salariés, ou toute attribution d'actions au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- le rachat d'actions destinées à être échangées dans le cadre d'opérations de croissance ;
- le rachat d'actions dans le cadre de l'émission de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer en bourse ou hors marché sur ses actions dans tout autre but autorisé, ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

En fonction de ces objectifs, les actions propres acquises pourraient prioritairement être :

- soit conservées,
- soit annulées dans la limite maximale légale de 10% du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération, par période de 24 mois,
- soit remises aux attributaires d'options d'achat en cas d'exercice de celles-ci,
- soit transférées, par quelque moyen que ce soit et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par cession de blocs, par échange de titres en règlement d'acquisition ou dans le cadre d'offres publiques d'achat, d'échange ou de vente.

Les actions acquises pourraient éventuellement être :

- cédées aux salariés, directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale,
- ou remises à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende. Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée ou jusqu'à la date de son renouvellement par une assemblée générale ordinaire avant l'expiration de la période de dix-huit mois susvisée. Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation. Elle annule et remplace la quatrième résolution de l'assemblée générale mixte du 17 mai 2001. "

Il est également proposé à l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2002 en 1^{ère} convocation ou du 7 mai 2002 en 2^{ème} convocation d'approuver une autorisation destinée à remplacer l'autorisation relative à l'annulation d'actions (AGM du 11 mai 1999), au travers de la treizième résolution ainsi rédigée :

" L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation d'actions que la Société détient ou qu'elle pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de ce même article.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser sur ses seules décisions cette réduction du capital, en arrêter le montant, par période de vingt-quatre mois, dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social existant à la date de l'opération, imputer la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur tout poste de réserves ou primes, modifier consécutivement les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation, qui annule et remplace à hauteur de la partie non utilisée l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 11 mai 1999 dans sa seizième résolution, expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006. "

3. MODALITES

3-1. Part maximale du capital à acquérir et montant maximal des fonds destinés à l'opération

Le nombre maximal d'actions de la Société pouvant être détenues, ou achetées en vertu de cette autorisation, ne pourra excéder à tout moment 10 % du nombre total des actions composant le capital social, minoré des actions détenues par les filiales directes ou indirectes de la Société.

A titre indicatif, sur la base du nombre d'actions composant le capital au 28 février 2002 (706 044 217 actions) et compte tenu des 48 137 097 actions détenues par le Groupe à cette date, le nombre maximal d'actions à acheter pour compléter le programme s'éleverait à 22 467 325 actions, ce qui représente un investissement théorique maximum de 5 617 millions d'euros sur la base du cours maximum d'achat de 250 euros.

A titre indicatif également, la Société disposait au 31 décembre 2001 de 47 673 millions d'euros de réserves libres (réserves hors réserves légales, statutaires et autres réserves indisponibles, diminuées du dividende proposé à l'assemblée au titre de l'exercice 2001 et du montant des actions propres classées en titres immobilisés dans les comptes de la Société).

3-2. Modalités des rachats

Les actions pourront être rachetées par tous moyens sur le marché ou de gré à gré. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans des conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, la Société veillant toutefois à ne pas accroître la volatilité de son titre. La part du programme réalisée par voie d'acquisition de blocs de titres ne se voit pas allouer de quota a priori, dans la limite fixée par cette résolution.

3-3. Durée et calendrier du programme de rachat

Conformément à la sixième résolution qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 24 avril 2002 (1^{ère} convocation) ou du 7 mai 2002 (2^{ème} convocation), le programme de rachat d'actions pourra être mis en œuvre sur une période de 18 mois suivant la date de cette Assemblée, expirant donc le 24 octobre ou le 7 novembre 2003.

3-4. Modalités de financement du programme de rachat d'actions

L'intention de la Société est d'assurer le financement du programme de rachat d'actions sur ses ressources propres, sans exclure un recours à l'endettement. A titre indicatif, au 31 décembre 2001, la trésorerie nette du Groupe s'élevait à 9 millions d'euros, les capitaux propres à 33 932 millions d'euros et la dette nette consolidée à 10 152 millions d'euros. De plus, le cash flow net du Groupe s'est établi à 8 741 millions d'euros en 2001.

4. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DU GROUPE TOTAL FINA ELF

Le calcul des incidences du programme sur les comptes du Groupe a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 décembre 2001 en faisant les hypothèses suivantes :

- Prix unitaire moyen d'achat de 168,2 euros par action, niveau proche de la moyenne pondérée du cours de l'action sur deux mois (du 01/02/02 au 31/03/02) soit 168,22 euros.
- Charges financières au taux court terme de 3,25% ; le taux d'imposition retenu (36,43%) correspond à la situation de la Société au 31 décembre 2001.
- Adhésion au régime du bénéfice mondial consolidé.
- Rachat de 1% du capital de la Société soit 7 059 350 actions.

En millions d'euros (sauf autre indicateur)	Comptes consolidés au 31/12/2001	Rachat de 1% du capital	Pro forma après rachat de 1% du capital	Effet du rachat exprimé en pourcentage
Fonds propres après répartition ⁽¹⁾	32 856	(1 212)	31 644	-3,7%
Dette nette consolidée ⁽²⁾	10 152	+1 226	11 378	+12,1%
Résultat net, part du groupe	7 658	(25)	7 633	-0,3%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	688 808 304	(7 059 350)	681 748 954	-1,0%
Résultat net par action (en euros/action)	11,12	+0,08	11,20	+0,7%
Nombre moyen pondéré d'actions dilué	693 180 285	(7 059 350)	686 248 482	-1,0%
Résultat net dilué par action (en euros/action)	11,05	+0,07	11,12	+0,6%

(1) capitaux propres + MMPS + intérêts minoritaires - dividendes.

(2) endettement court terme et long terme net de trésorerie et des valeurs mobilières de placement.

5. REGIME FISCAL DES RACHATS

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal est le suivant :

5-1. Pour le cessionnaire

Le rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation n'aura pas d'incidence sur le résultat imposable : il n'y aura notamment pas lieu à constater de plus-values fiscales en cas de revalorisation des titres entre la date de leur rachat et celle de leur annulation. Il ne rendra pas non plus exigible le précompte. Dans l'hypothèse où les titres rachetés viendraient finalement à être cédés ou transférés à un prix différent de celui de leur rachat, le résultat imposable serait affecté à hauteur de la plus ou moins-value réalisée.

5-2. Pour les actionnaires cédants ayant leur domicile fiscal en France

En application de l'article 112-6 du Code Général des Impôts (CGI), les sommes perçues par les actionnaires lors de la cession de leurs titres à l'émetteur dans le cadre d'un programme de rachat d'actions sont soumises au régime des plus-values.

Actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion du rachat d'actions sont imposables dès le premier franc si le montant annuel des cessions de titres excède le seuil déterminé par la loi de finances et fixé à 7 650 euros pour l'année 2002.

Les moins-values sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des cinq années suivantes et à condition que le seuil ci-dessus visé soit dépassé l'année de réalisation desdites moins-values.

Le gain est imposé au taux global actuel de 26% dont 16% dus au titre de l'impôt sur le revenu, 7,5% au titre de la contribution sociale généralisée, 2% au titre du prélèvement social et 0,5% au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale.

Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ayant leur domicile fiscal en France

Les plus et moins-values réalisées lors du rachat sont imposables dans les conditions de droit commun, soit actuellement à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. De plus, elles seront soumises, sous certaines conditions, à la contribution supplémentaire additionnelle de 3 % et à la contribution sociale de 3,3 %. Ces contributions sont assises sur l'impôt sur les sociétés calculé au taux mentionné ci-dessus de 33 1/3%.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 219-I.a ter du CGI, lorsque les titres cédés répondent à la définition de titres de participation au sens comptable et fiscal et ont été détenus plus de 2 ans, les gains ou pertes réalisés lors de la cession sont éligibles au régime des plus et moins-values à long terme, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme. Le taux d'imposition applicable est alors de 19 %. La contribution supplémentaire additionnelle de 3 % et la contribution sociale de 3,3 % mentionnées ci-dessus sont alors assises sur l'impôt sur les sociétés calculé au taux réduit de 19%.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

5-3. Pour les actionnaires cédants n'ayant pas leur domicile fiscal en France

Les actionnaires non-résidents ne sont pas, en général, soumis à l'imposition en France à l'occasion du rachat d'actions.

6. REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Le tableau suivant donne les informations concernant les actionnaires connus de la Société au 28 février 2002.

28 FEVRIER 2002	Nombre d'actions (en millions)	Pourcentage du capital	Pourcentage des droits de vote
1. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES REPRESENTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION			
- AGF	2,1	0,3	0,4
- BNP Paribas	2,5	0,4	0,3
- Areva	12,4	1,8	1,7
- Société Générale	6,8	1,0	1,2
- Groupe Bruxelles Lambert	23,5	3,3	6,1
- Compagnie Nationale à Portefeuille	8,2	1,2	1,1
2. SALAIRES DU GROUPE	20,0	2,8	5,4
3. AUTRES ACTIONNAIRES NOMINATIFS (hors Groupe)	35,0	5,0	7,4
TOTAL ACTIONNAIRES STABLES (1+2+3)	110,5	15,6	23,6
4. DETENTION INTRA - GROUPE			
- TOTAL FINA ELF S.A.	23,1	3,3	0,0
- Total Nucléaire	0,5	0,1	0,0
- Fingestval	18,0	2,5	0,0
- Valorgest	5,6	0,8	0,0
- Sogapar	1,0	0,1	0,0
TOTAL DETENTION INTRA - GROUPE	48,1	6,8	0,0
AUTRES ACTIONNAIRES AU PORTEUR (dont porteurs d'ADS *)	547,5	77,5	76,4
	29,9	4,2	4,2
TOTAL	706,0	100,0	100,0

* American Depositary Shares cotés à la Bourse de New York.

TotalFinaElf n'a pas connaissance de déclaration de pacte entre ses actionnaires. A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5% du capital ou des droits de vote.

Capital potentiel

Les titres donnant accès à terme au capital de la Société sont :

- les options de souscription d'actions TotalFinaElf, au nombre de 449 881 au 31 décembre 2001 ;
- les warrants US TotalFinaElf, au nombre de 3 572 791 au 31 décembre 2001, donnant droit à la souscription de 3 572 791 ADS TotalFinaElf, soit 1 786 395 actions TotalFinaElf ;
- les actions Elf Aquitaine, existantes ou à créer, issues de levées d'options de souscription d'actions Elf Aquitaine, visées par la faculté d'échange contre des actions TotalFinaElf garantie par la Société dans le cadre de l'offre publique d'échange sur Elf Aquitaine menée en 1999 (note d'information ayant reçu le visa COB n° 99-1179). Au 31 décembre 2001, 4 071 994 actions Elf Aquitaine, existantes ou à créer, étaient susceptibles de bénéficier de cette faculté d'échange, donnant droit à la souscription d'au maximum 5 951 375 actions TotalFinaElf.

Il n'existe pas d'autres titres donnant accès au capital. Ainsi, au 31 décembre 2001, au maximum 8 187 651 actions TotalFinaElf étaient susceptibles d'être créées par exercice des droits liés aux titres existants.

7. INTENTION DE LA PERSONNE CONTRÔLANT SEULE OU DE CONCERT L'EMETTEUR

Aucune personne, seule ou de concert, ne détient le contrôle de la Société .

8. EVENEMENTS RECENTS

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2002 en 1^{ère} convocation ou du 7 mai 2002 en 2^{ème} convocation a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 20 mars 2002.

9. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs et aux actionnaires pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de la Société : elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Thierry DESMAREST
Président-Directeur Général